



**en faveur des traumatisés cérébraux et proches  
Région BEJUNE**

## I Nom, siège, but

### Art. 1

<sup>1</sup>Sous le nom de Fragile Jura, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup>L'association œuvre en faveur des personnes traumatisées cérébrales ainsi que les proches dans l'espace des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (espace BEJUNE) ; elle ne poursuit pas de but lucratif.

<sup>3</sup>Elle a son siège dans les locaux du Centre Rencontres, route de Soulce 36, 2853 Courfaivre.

<sup>4</sup>Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

### Art. 2

L'association a pour but

- de regrouper, dans un esprit d'entraide et de solidarité, les personnes directement concernées par le traumatisme cérébral (TC) ;
- de promouvoir, si possible, une assistance globale en faveur des personnes touchées par le TC et de leurs proches, ainsi qu'une amélioration de leur situation professionnelle, sociale et juridique ;
- de stimuler et d'organiser des groupes d'activités et de paroles ;
- de favoriser la création d'institutions appropriées, en les mettant sur pied ou en les gérant elle-même, si nécessaire ;
- d'informer le public, les milieux politiques et les personnes responsables de la santé publique sur les problèmes et les besoins des personnes touchées par le traumatisme cérébral dans l'espace BEJUNE ;
- de rechercher une collaboration active avec les institutions d'intérêt public et les associations visant des buts similaires ;
- de s'engager dans les problèmes de prévention.

## **II Membres**

### **Art. 3**

<sup>1</sup>L'association se compose de membres actifs, de membres soutiens et de membres collectifs.

<sup>2</sup>Peuvent devenir membres actifs les personnes concernées par le TC, leurs proches, ainsi que toutes les personnes intéressées par les problèmes liés au traumatisme cérébral, désireuses de collaborer à l'activité de l'association.

<sup>3</sup>Peuvent devenir membres soutiens ou membres collectifs, toutes les personnes physiques ou morales reconnaissant les présents statuts et désireuses de soutenir les buts de l'association.

### **Art. 4**

<sup>1</sup>La demande d'admission à l'association doit être adressée par écrit.

<sup>2</sup>Le comité décide, sans indications de motifs, des admissions, des refus d'admissions, ainsi que des exclusions. L'intéressé peut recourir contre une décision auprès de l'assemblée générale.

### **Art. 5**

<sup>1</sup>La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

<sup>2</sup>La démission doit être adressée par écrit au comité.

<sup>3</sup>Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à faire valoir sur la fortune de l'association.

## **III Ressources**

### **Art. 6**

<sup>1</sup>L'association tire ses ressources des cotisations de ses membres, des dons, des subventions fédérales versées par le

biais de Fragile Suisse (association faîtière) et des bénéfices de ses activités.

<sup>2</sup>Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

<sup>3</sup>Le comité peut exempter un membre de versement partiel ou total de sa cotisation si sa requête est fondée.

<sup>4</sup>Les ressources à disposition sont mises au service des buts spécifiés plus haut.

### **Art. 7**

Les obligations de l'association sont garanties uniquement par l'actif social, à l'exclusion de la responsabilité des membres.

### **Art. 8**

En cas de dissolution de l'association, l'actif net restant après liquidation sera attribué à la Fondation Rencontres ou une institution similaire.

## **IV Organisation**

### **Art. 9**

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. les vérificateurs des comptes.

### **Art. 10**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

<sup>2</sup>Elle a lieu au moins une fois par an.

<sup>3</sup>Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité en cas de nécessité ou à la demande d'un cinquième de ses membres.

## **Art. 11**

<sup>1</sup>La convocation à l'assemblée générale est envoyée aux membres au moins 15 jours à l'avance, avec l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Les propositions des membres doivent être présentées par écrit au comité, 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

## **Art. 12**

<sup>1</sup>L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- d'élire la/le présidente/président, les deux vérificatrices/vérificateurs des comptes et les autres membres du comité ;
- de fixer le montant des cotisations ;
- d'adopter le rapport de gestion du comité, les comptes de l'exercice écoulé, le programme d'activité et le budget ;
- de se prononcer sur toute proposition émanant du comité ou d'un membre, et figurant à l'ordre du jour ;
- de modifier les statuts et de dissoudre l'association ;
- de statuer sur une décision d'exclusion ou d'admission de membres prise par le comité.

<sup>2</sup>L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple. En cas de ballottage, le vote du président est déterminant.

<sup>3</sup>Pour la modification des statuts et la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

<sup>4</sup>Les votations et élections se font en principe à main levée, à moins que le vote par bulletin secret soit demandé par un cinquième des membres présents.

## V Le comité

### Art. 13

Le comité dirige et représente l'association, il en gère les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

En particulier, il

- a. engage la/le secrétaire/comptable et l'aide de vie,
- b. établit un programme de travail,
- c. prépare l'assemblée générale et le rapport annuel,
- d. exécute les décisions prises par l'assemblée générale,
- e. gère la fortune de l'association,
- f. établit les comptes annuels,
- g. se prononce sur l'admission de nouveaux membres,
- h. se prononce sur l'exclusion des membres,
- i. se prononce sur les demandes d'exemption partielle ou totale des membres,
- j. désigne les représentants de l'association dans les commissions, association ou institutions avec lesquelles elle collabore,
- k. organise des groupes de travail chargés de tâches spécifiques. Des membres de ces groupes de travail peuvent être associés, à titre consultatif, aux séances du comité,
- l. rétribue ou dédommage les personnes chargées de tâches spécifiques.

### Art. 14

<sup>1</sup>Le comité se compose de 5 à 9 membres, en majorité concernés par le TC, dont le président, et de membres actifs prêts à collaborer avec l'association. Il comprendra, si possible, des représentants des différentes parties de l'espace BEJUNE.

<sup>2</sup>Le comité se constitue lui-même, sauf en ce qui concerne la fonction du président.

<sup>3</sup>Il se compose :

- de la présidente/du président
- de la vice-présidente/du vice-président
- du trésorier
- d'assesseurs

### **Art. 15**

L'association est engagée par la signature à deux, du président ou du vice-président, avec le secrétaire ou le trésorier.

### **Art. 16**

Le président et les autres membres du comité sont élus pour deux ans, avec possibilité de reconduction du mandat. Ils travaillent à titre bénévole.

## **VI Vérificateurs des comptes**

### **Art. 17**

<sup>1</sup>L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une durée de deux ans, avec possibilité de reconduction du mandat, conformément aux directives de la Zewo.

<sup>2</sup>Ils présentent un rapport à l'assemblée générale sur les comptes annuels, l'avoir social de l'association et la tenue de la comptabilité. Ils ont en tout temps accès à tous les livres et pièces comptables.

## **VII Le secrétariat**

### **Art. 18**

La/le secrétaire de l'association participe aux séances du comité et de l'assemblée générale avec voix consultative. Elle/il a notamment pour tâches :

- de rédiger la correspondance et les procès-verbaux ;
- de tenir la comptabilité de l'association ;

- d'assurer la coordination administrative entre l'association faitière, Fragile Suisse et le comité ;
- de coordonner la vie associative ;
- d'apporter une aide directe aux personnes touchées par le TC et leurs proches (aide de vie).

## **VIII Dispositions finales**

### **Art. 19**

L'association peut décider sa dissolution en tout temps. L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

### **Art. 20 Organisation**

L'année d'exercice coïncide avec l'année civile.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 26 avril 2014 à Courfaivre. Ils entrent en vigueur immédiatement et annulent les statuts du 9 mars 2010 à Courfaivre.